

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

NCS PYROTECHNIE

RUE DE LA CARTOUCHERIE

95470 Survilliers

Références : 2025 – UD95 - 0020

Code AIOT : 0006506164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement NCS PYROTECHNIE implanté RUE DE LA CARTOUCHERIE B.P. 90010 95470 Survilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCS PYROTECHNIE
- RUE DE LA CARTOUCHERIE - 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006506164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NCS est spécialisée dans la conception, le développement et la production d'articles destinés à des systèmes de sécurité pour l'automobile. Ces articles sont destinés à la production de ceinture de sécurité, d'airbags ou de coupe-circuits électroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inspections précédentes	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 2.5.1.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.3.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.4.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.13.	Sans objet
5	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.1.7	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 4.3.11.	Demande de l'inspection
7	Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.2.2	Demande de l'inspection
9	Qualification des moyens de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'historique de l'installation et des résultats des derniers contrôles électriques et relatifs à la prévention du risque foudre, l'exploitant doit planifier l'ensemble des opérations de maintenance en s'attachant à procéder en priorité à celles qui doivent permettre de lever les risques d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inspections précédentes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, articles 8.1.4 et 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des NC
Prescription contrôlée :
Article 8.1.4 L'exploitant met en place un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) conforme à l'article 8 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents qui y sont mentionnés. L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014, au plus tard le 31 mai de l'année en-cours.
Article 8.5.3 Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : <ul style="list-style-type: none">• être signalées et enregistrées ;• être hiérarchisées et analysées ;• et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mai de chaque année : <ul style="list-style-type: none">• les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;• la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.
<u>Non-conformités relevées lors de l'inspection du 13/11/2023 :</u> <u>Non-conformité n°1 :</u> Contrairement à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021, l'exploitant n'a pas transmis au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié. <u>Non-conformité n°2 :</u> Contrairement à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse globale sur la gestion des anomalies impactant des mesures de maîtrise des risques.

Constats :

Concernant la non-conformité n°1 de l'inspection du 13/11/2023, l'exploitant reconnaît avoir omis de transmettre la note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26/05/2024. Il s'est engagé à la transmettre avant le 31 mai 2025.

La non-conformité est maintenue.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021, l'exploitant n'a pas transmis au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié.

Concernant la non-conformité n°2 de l'inspection du 13/11/2023, l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas d'anomalie majeure, avec notamment des déclenchements intempestifs d'alarme. L'inspection a demandé à ce qu'une liste de ces défaillances mineures soit réalisée et transmise. L'inspection reste dans l'attente des résultats de l'analyse globale mentionnée à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral.

La non-conformité est maintenue.

Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse globale sur la gestion des anomalies impactant des mesures de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Étude de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.13.

Thème(s) : Risques accidentels, Révision de l'étude de danger

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers est révisée et adressée en double exemplaire et au format numérique à M. Le Préfet du Val d'Oise au plus tard le 15 juillet 2025, puis tous les cinq ans à compter de cette même date. [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré préparer les demandes de devis en vue de la réalisation de la notice de réexamen et de la révision de l'étude de danger le cas échéant. L'exploitant a expliqué que les risques présents étaient en diminution.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que l'échéance était au plus tard le 15 juillet 2025. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 2.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident/ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection. Ce rapport est actualisé et transmis à l'inspection à chaque nouvel élément permettant l'avancée du retour d'expérience.
Constats :
L'inspection a questionné l'exploitant sur d'éventuels incidents ou accidents. L'exploitant a déclaré qu'il s'était produit un incident sur une machine réalisant des découpes mais qu'aucun événement ne nécessitant d'en aviser le préfet ne s'était produit. L'inspection a rappelé que tout événement notable de sécurité devait faire l'objet d'un rapport adressé au préfet dans un délai de 15 jours. L'exploitant s'est engagé à nous transmettre le rapport lié à cet événement. Aucun rapport n'a été transmis depuis l'inspection du 10/12/2024.
Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4/05/2021 l'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement survenus du fait du fonctionnement de son installation. L'exploitant transmettra le rapport et s'assurera que ses procédures concernant les accidents ou incidents mentionne la production et la transmission d'un rapport à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, sans préjudice des dispositions du Code du Travail susvisé.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure de suivi des non-conformités électriques. La dernière visite de vérification a été réalisée le 30/09/2024.

L'exploitant a déclaré qu'il comptabilisait environ 350 remarques sur le contrôle de 2023, mais qu'il s'imposait sur tout point de non-conformité majeure, une intervention le jour même de ses agents techniques. Pour les points restants, l'exploitant priorise les interventions en fonction d'un indice de gravité qu'il détermine, et enfin les planifie et/ou les traite.

L'exploitant déclare que pour 2023, 21 remarques ont été traitées.

L'inspection a constaté que les Q18 pour les années 2023 et 2024 mentionnaient un risque d'incendie et/ou d'explosion. Après avoir échangé avec l'exploitant, l'inspection a pu déterminer que le facteur de classification de priorisation de l'exploitant était essentiellement fonction des risques pour les salariés. L'inspection a rappelé que la mention d'un risque récurrent d'incendie et d'explosion sur son installation n'était pas acceptable en l'état, et a enjoint l'exploitant à s'attaquer en priorité aux remarques ayant conduit à conclure à ce risque.

Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral du 4/05/2021 les installations électriques ne sont pas entretenues conformément aux normes en vigueur.

Il est demandé à l'exploitant de remédier dans les meilleurs délais, et sous 3 mois, aux non-conformités des installations électriques à l'origine de risques d'incendie et/ou d'explosion mises en évidence dans les Q18 de 2023 et de 2024. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous ce même délai, les justificatifs associés.

S'agissant des autres non-conformités relevées lors de la dernière vérification du contrôle des installations électriques réalisée en septembre 2024, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action visant à les lever, en établissant leur degré de priorité en fonction du risque d'incendie et d'explosion, des risques sur son personnel et enfin des risques sur les matériels. Une fois cet indice de classification défini, il établira le calendrier d'intervention permettant de lever progressivement un nombre significatif de non-conformités présentant un indice de risque élevé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.1.7
Thème(s) : Situation administrative, Gestion des modifications
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place des procédures pour gérer les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés, conformément aux exigences du système de gestion de la sécurité visé à l'art. 8.1.4 du présent arrêté.
Elles doivent permettre de gérer toutes les modifications susceptibles de relever de l'art. R.512-33 du code de l'environnement, notamment celles pouvant concerner une mesure de maîtrise des risques, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le POI ainsi que tout projet pour lequel l'exploitant le juge nécessaire.
Conformément à l'art. R.181-46 du Code de l'environnement mentionné plus haut, toute modification substantielle doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.
Constats :
L'exploitant a déclaré ne pas avoir modifié son installation et qu'il ne prévoyait pas de modification dans l'immédiat.
L'exploitant étudie actuellement une modification de son four qu'il projetterait sur l'année 2026. Une étude sera réalisée en 2025. En tout état de cause, il en avisera au préalable le Préfet si le projet se concrétise.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 4.3.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée :
<p>Les eaux pluviales de ruissellement sont évacuées vers le bassin d'eau incendie après passage dans un débourbeur déshuileur. En cas de pollution des eaux liée à un déversement accidentel ou aux eaux d'extinction d'un incendie, une dérivation du réseau permet de les collecter dans le bassin de collecte des eaux incendie défini à l'article 8.7.3.</p> <p>[...]</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans la limite autorisée par le présent arrêté.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté les zones desquelles les eaux pluviales sont récupérées, et le fait que ces eaux sont séparées des eaux usées. Il dispose de 4 débourbeurs sur site.</p> <p>L'exploitant a présenté les zones qui ont fait l'objet de travaux de mise aux normes, et la zone 3, qui devrait être réalisée lors de la prochaine phase des travaux en 2024.</p> <p>L'exploitant a déclaré que la problématique des granulés plastiques présents sur site était bien prise en compte. Des travaux seront engagés, mais étalés sur plusieurs années pour en limiter l'impact sur le budget du groupe.</p> <p>L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur la zone de la dalle de brûlage qui ne dispose pas d'élément de récupération des eaux pluviales. L'exploitant a déclaré avoir conscience de la problématique et s'est engagé à la prendre en compte dans de futurs travaux.</p>
Demande de l'inspection 1 : l'exploitant transmettra les dates prévues pour la réalisation des travaux et s'assurera que les écoulements provenant de la dalle de brûlage soient captés avant tout ruissellement sur une zone de terre nue. Il veillera par ailleurs, lors de la réalisation de prélèvements de sol dans le cadre de ses mesures d'autosurveillance, qu'un prélèvement de sol soit réalisé à proximité immédiate de la zone de la dalle de brûlage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de danger internes
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphère nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celle-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.
Constats :
L'exploitant a présenté le plan disponible dans l'EDD ainsi que les plans des différents bâtiments, disponibles dans le POI. L'exploitant a expliqué que ce POI est disponible chez le gardien à l'entrée du site ainsi que dans le pc exploitant.
L'exploitant a expliqué que le POI était en cours de mise à jour et a présenté les plans représentant les zones d'impacts.
L'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan d'ensemble mentionnant les zones à risques. Compte tenu de l'étendue des installations de l'exploitant, ce dernier a fait remarquer qu'un tel plan ne serait pas lisible. L'inspection a fait remarquer que les plans des bâtiments disponibles dans le POI pourraient faire apparaître les bâtiments voisins, afin de donner, aux équipes du DOI ou aux services de secours une vision directe des risques environnants. L'exploitant a déclaré qu'il y travaillerait lors de la mise à jour de son POI.
Demande de l'inspection 2 : l'exploitant réalisera, lors de la mise à jour du POI de son installation, un plan des différents bâtiments, présentant le cas échéant le ou les bâtiments voisins ainsi que les risques présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'exploitant a déclaré que la prochaine visite de contrôle relative à la prévention du risque foudre était prévue les 26/27 octobre 2025. Il a ajouté que depuis juin la personne en charge de la maintenance était absente, ce qui explique le retard.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la disponibilité d'un carnet de bord des vérifications spécifiques : l'exploitant a déclaré que le listing des équipements est disponible mais que lors de ces visites de vérification, les vérificateurs sont guidés par un agent de l'exploitant.

Demande de l'inspection 3 : l'exploitant se prononcera sur la disponibilité et le rythme des mises à jours du carnet de bord de vérification spécifique afin que celui-ci soit disponible et à jour en cas d'absence du responsable technique.

L'inspection a pu consulter le classeur de la dernière vérification réalisée en 2023. Les non-conformités n'ont pas donné lieu à des mesures correctives. L'exploitant a par ailleurs présenté un devis réalisé le 22/07/2022, sans que celui-ci fasse l'objet de validation.

Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 8.3.4. de l'arrêté préfectoral du 4/05/2021 l'exploitant ne dispose pas, sur certains bâtiments d'une protection contre la foudre opérationnelle. L'exploitant mettra en place un plan d'action visant à hiérarchiser les non-conformités constatées et à les traiter dans un délai conforme au risque qu'elles présentent pour la sécurité des installations, des personnes ou l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Qualification des moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

[...] Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur ou à des référentiels reconnus et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées.[...]

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir débuté la révision trentennale de son installation d'extinction mais ne l'a pas finalisée. Subsiste le local technique du bâtiment 1 source A et B. Tout le sprinklage ne fait pas partie de cette révision car tous les dispositifs d'extinction n'ont pas été posés au même moment.

La révision trentennale a été faite en 2016 mais toutes les non-conformités n'ont pas été levées.

L'inspection a pu consulter le Q1 réalisé le 04/09/2024 : il mentionne des remarques, mais sans risque de mise en échec de la défense incendie.

Celui-ci mentionne pour la remarque du 07/09/2022, qu'une levée de réserve est en cours sans que l'exploitant puisse le justifier.

L'inspection a pu consulter le devis du 23/02/2024 prenant en compte toutes les opérations à réaliser pour lever l'ensemble des points relevés, l'exploitant a déclaré que le devis serait tout d'abord validé par la direction puis passé en commande courant 2025.

Dès sa validation, l'exploitant en informera l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite